

# Photo - Club Schëffleng (PCS) A.s.b.l.

(en abrégé PCS)

Association sans but lucratif

Siège social : commune de Schifflange

Numéro RCS : F10876

## Statuts coordonnés

### I. Dénomination, Objet, Siège, Durée, Exercice social

#### Art. 1.

En date du 28 mai 1934 il a été fondé une association de fait sous la dénomination de **Photo - Club Schëffleng** (en abrégé **PCS**).

Le 6 mai 2016 cette association a été transformée en association sans but lucratif. L'association est désormais régie par les présents statuts et par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

#### Art. 2.

L'association a pour objet de regrouper les amateurs de la photographie dans une communauté de travail et d'action en vue de pratiquer la photographie et de cultiver l'art photographique. Elle se propose d'activer les relations avec des photographes amateurs du Grand-Duché de Luxembourg et de l'étranger.

Le Photo - Club Schëffleng réalisera ce but par tous les moyens à sa portée et spécialement :

- a. par la formation, la mise à disposition d'instructeurs, de conférenciers et de matériel didactique
- b. par la mise à disposition de localités et de matériel servant à pratiquer l'art photographique (\*)
- c. par l'organisation de cours, de sorties d'études, de démonstrations et de tout ce qui a trait à la photographie de l'amateur
- d. par l'organisation et la participation à des concours, salons ou expositions régionaux, nationaux et internationaux.

(\*) *Régie par un règlement interne*

#### Art. 3.

L'association a son siège social dans la commune de Schifflange. Le siège social pourra être transféré à tout autre endroit dans la commune de Schifflange par décision du conseil d'administration.

#### Art. 4.

La durée de l'association est illimitée.

#### Art. 5.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### Art. 6.

Le Photo - Club Schëffleng, s'impose la neutralité et l'indépendance les plus strictes au point de vue linguistique, idéologique, politique et religieux.

## **II. Administration**

### **Art. 7.**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 11 membres au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice - président, secrétaire et trésorier.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale et à titre gratuit.

### **Art. 8.**

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Le mandat n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un membre du conseil d'administration, démissionnaire, exclu ou décédé en cours de mandat.

### **Art. 9.**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont autorisés à effectuer individuellement des opérations bancaires. Ces opérations seront validées par la suite par le conseil d'administration.

En cas de besoin urgent et dûment justifié, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour représenter seul l'association dans des actes ou en justice.

Hormis les exceptions mentionnées dans les deux paragraphes précédents, la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage valablement l'association.

### **Art. 10.**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

### **Art. 11**

Les membres du conseil d'administration sont tenus à suivre régulièrement les séances du conseil. Ils peuvent y assister par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une séance.

### **Art. 12.**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

#### **Art. 13.**

Les membres du conseil d'administration qui sont absents ou non représentés, sans excuse valable, à deux séances pendant un exercice social, pourront être exclus du conseil d'administration sur décision unanime des autres administrateurs.

Cette exclusion sera portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

### **III. Membres**

#### **Art. 14.**

L'association se compose de :

- a. membres associés pratiquant activement la photographie
- b. membres honoraires

Seuls les membres associés peuvent prendre part à l'administration et la vie sociale de l'association.

Un registre des tous les membres (associés et honoraires) est tenu sous forme électronique.

#### **Art. 15.**

Pour devenir membre (associé, ou honoraire) il faut :

- a. adhérer aux présents statuts et règlements internes
- b. payer la cotisation annuelle

L'admission de nouveaux membres associés est soumise à l'acceptation par le conseil d'administration.

#### **Art. 16.**

Tout membre (associé ou honoraire) est tenu d'exécuter loyalement, en ce qui le concerne, les décisions prises en conformité des présents statuts, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

#### **Art. 17.**

La qualité de membre (associé ou honoraire) se perd :

- a. par démission communiquée par voie postale ou électronique au conseil d'administration
- b. par le décès
- c. par le non-paiement de la cotisation endéans l'exercice social

Tout membre (associé ou honoraire) pourra être exclu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour l'une des raisons suivantes, le concerné ayant été entendu en ses causes :

- a. en cas d'infraction grave ou répétée aux présents statuts et règlements internes de l'association
- b. par des agissements qui portent préjudice au club.

## **IV. Assemblée générale**

### **Art. 18.**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile au courant du premier semestre, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, sur convocation du conseil d'administration, adressée par lettre courrier postal ou électronique à tous les membres associés de l'association, ensemble avec l'ordre du jour au moins quinze jours avant la réunion.

### **Art. 19.**

Les membres honoraires peuvent assister à l'assemblée générale, mais ne jouissent pas du droit de vote.

### **Art. 20.**

Les membres associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé.

Les membres associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

### **Art. 21.**

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribué à un autre organe de l'association.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- a. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration
- b. de décerner le titre de président d'honneur à un ancien président qui n'est plus nécessairement membre du conseil d'administration
- c. d'approuver annuellement le bilan et les comptes
- d. de fixer la cotisation annuelle
- e. de prendre des décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration
- f. de prononcer l'exclusion d'un membre (associé ou honoraire)
- g. de modifier les statuts de l'association
- h. de décider la liquidation de l'association

### **Art. 22.**

Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Les résolutions sous a., b., c., d. et e. sont prises sans quorum à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre (associé ou honoraire) ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés.

Les modalités pour la décision de modifier les statuts ou de liquider l'association sont décrites dans les articles 26 et 27.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les votes seront exprimés par main levée.

### **Art. 23**

Chaque année, l'assemblée générale désigne au moins deux réviseurs de caisse qui ne font pas partie du conseil d'administration pour vérifier à la fin de l'exercice les recettes et les dépenses de l'association.

## **V. Cotisations et Ressources**

### **Art. 24.**

Les membres (associés ou honoraires) sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne pourra pas être supérieur à € 100.

Ce montant est payable au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice social en question.

Si un membre (associé ou honoraire) effectue une contribution supérieure au montant déterminé par l'assemblée générale, l'excédent sera considéré comme donation à titre gratuit à l'association et ne sera pas remboursé au membre.

Le membre (associé ou honoraire) démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

### **Art. 25**

Les ressources de l'association se composent :

- a. des cotisations des membres associés
- b. des cotisations des membres honoraires
- c. de dons, legs, subsides ou subventions
- d. de recettes pouvant résulter d'expositions photographiques ou d'autres manifestations organisées par l'association

Les fonds propres de l'association sont déposés sur un ou plusieurs comptes bancaires.

## **VI. Modification des statuts**

### **Art. 26.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres associés présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présent ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres associés présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes précédents.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée.

La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée

## **VII. Dissolution et liquidation**

### **Art. 27.**

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

### **Art. 28.**

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association caritative à désigner par l'assemblée générale.

## **VIII. Dispositions finales**

### **Art. 29.**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que le règlement interne, seront applicables.

Les présents statuts coordonnés ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024.

Ils annulent et remplacent les statuts rédigés antérieurement.

Schiffange, le 15 mars 2024